



Arrêt

n° 148 772 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et être née le 15 avril 1997. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 16 janvier 2014, alors que vous vous trouviez seule avec votre père à la maison, des hommes en tenue, masqués et armés ont fait irruption chez vous. Ils ont réclamé l'argent et la clé du coffre-fort. Devant le refus de votre père d'obtempérer, un de ces hommes a ôté son masque, il s'agissait de votre oncle paternel lequel, sans emploi, venait souvent réclamer de l'argent à votre père. Vos suppliques de

laisser la vie sauve à votre père n'y ont rien fait et celui-ci a été assassiné par ces hommes. Quant à vous, vous avez été emmenée dans un endroit inconnu où vous avez subi des maltraitements physiques et sexuelles durant dix-sept jours. Le 1er février 2014, vous avez réussi à crocheter la fenêtre pour vous enfuir. Vous vous êtes rendue chez un ami de votre père qui vous a hébergée. Celui-ci a alors entrepris les diverses démarches nécessaires à votre voyage. Vous avez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne, le 6 mars 2014 et vous êtes arrivée sur le territoire belge le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le jour même de votre arrivée, le 7 mars 2014.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, dans le cadre de cette demande d'asile, dépourvue de tout document d'identité, vous avez déclaré être née le 15 avril 1997, vous présentant de la sorte comme mineure d'âge. Concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 4 avril 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de 26,7 ans. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant de votre oncle et de ses amis gendarmes en raison de votre qualité de témoin de l'assassinat de votre père (audition du 12 mai 2014 p. 8). Vous n'invoquez pas d'autre crainte envers quiconque à l'appui de votre demande d'asile (audition du 12 mai 2014 pp. 8, 18).

Force est toutefois de constater que les faits tels que vous les relatez, seraient-ils partiellement établis - quod non en l'espèce (voir ci-après) - ne permettent pas de conclure à une menace potentielle telle qu'elle pourrait être assimilée à une persécution et engendrer dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution du fait d'un des critères spécifiés par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. En effet, vous déclarez craindre votre oncle et ses amis pour avoir été témoin de l'assassinat de votre père alors qu'ils tentaient de lui prendre son argent et le contenu d'un coffre-fort (audition du 12 mai 2014 pp. 9, 10). Vos craintes sont nourries par une affaire de droit commun et ne trouvent dès lors pas leur origine dans l'un des critères précités.

D'autre part, vous ne fournissez aucun élément probant qui permet au Commissariat général d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Vous déclarez craindre votre oncle et ses amis parce que vous étiez présente alors qu'ils ont assassiné votre père pour son argent. Vous prétendez qu'ils voulaient vous tuer. A la question toutefois de savoir pour quelle raison dans ce cas ils ne vous ont pas tuée directement, vous déclarez croire qu'ils voulaient vous torturer, vous faire souffrir mais vous en ignorez la raison (audition du 12 mai 2014 pp. 8, 14). De même, vous dites qu'en cas de retour, vous ne pourriez reconnaître les amis de votre oncle car ceux-ci étaient masqués (audition du 12 mai 2014 pp. 8, 13).

A cet égard, interrogé sur la façon dont ils étaient masqués, vous mentionnez qu'il s'agissait d'une sorte de graisse apposée sur leur visage, ce qui est étrange au vu de vos déclarations selon lesquelles votre

oncle a enlevé son masque avant d'assassiner votre père (audition du 12 mai 2014 pp. 9, 10, 13). Ces éléments entament la crédibilité de vos propos.

Qui plus est, si vous ne pouvez les reconnaître comme vous l'affirmez, il n'y a aucune raison de penser que ceux-ci aient une quelconque crainte que vous ne les dénonciez.

Aussi, alors que l'ami de votre père vous a déclaré qu'il allait tenter d'enquêter pour savoir qui étaient les amis de votre oncle, vous n'avez pas tenté d'obtenir ces informations depuis votre arrivée en Belgique, refusant tout contact avec la Guinée de peur d'être localisée (audition du 12 mai 2014 pp. 7, 17). Ce comportement ne correspond toutefois pas à celui d'une personne ayant des craintes de persécution et tentant de se renseigner sur l'évolution de la situation crainte au pays.

Aussi, quant à savoir si finalement l'argent de votre père a été volé, vous déclarez l'ignorer et n'avoir pas cherché à le savoir alors que vous vous trouviez chez l'ami de votre père car rien ne vous préoccupait à l'époque (audition du 12 mai 2014 p. 18). Il en est de même en ce qui concerne la date et l'endroit où votre père aurait été enterré (audition du 12 mai 2014 p. 17). Quant à savoir si une enquête était en cours ou pas, vous déclarez tout d'abord que ce n'était pas encore fait pour ensuite dire que vous ignorez s'il y avait une enquête ou pas (audition du 12 mai 2014 p. 17). Votre ignorance sur ces faits et ce manque de constance affaiblit davantage encore la crédibilité de vos déclarations.

Aussi, l'indigence de vos déclarations quant à votre séquestration ne permet pas de considérer celle-ci comme établie. En effet, interrogée sur ces dix-sept jours de détention, vous vous limitez à invoquer des viols quotidiens et des maltraitances. Vous mentionnez ensuite que vous receviez de l'eau et du pain et vous parlez de l'endroit où vous faisiez vos besoins. A la question de savoir ce que vous geôliers vous disaient, vous mentionnez le fait qu'ils disaient vouloir vous tuer. Vous ne mentionnez pas d'autres précisions relatives à cette séquestration alors que la question vous a été posée plusieurs fois (audition du 12 mai 2014 pp. 11, 12, 13, 14).

Les circonstances de votre évasion manquent également de crédibilité. En effet, le fait qu'un des gardiens oublie un objet vous permettant de crocheter la fenêtre est peu crédible et ce, si leur intention était de mettre fin à vos jours (audition du 12 mai 2014 p. 12, 13). Tout comme il est peu plausible que vous n'ayez pas une idée de l'endroit où vous avez été séquestrée dans la mesure où, après vous être évadée, vous avez fui à pied. Le fait qu'il commençait à faire noir ne peut justifier cette méconnaissance : en effet, vous avez fait le trajet à pied avant de demander de l'aide à une personne qui passait en voiture (audition du 12 mai 2014 p. 12, 14).

Au surplus, le Commissariat général constate un manque de crédibilité relative à votre voyage vers la Belgique. En effet, outre le fait qu'il soit étonnant que vous ne puissiez dire si l'avion a fait une escale entre la Guinée et la Belgique et ce parce que vous dormiez et étiez confuse (audition du 12 mai 2014 p. 7), lors de votre audition à l'Office des étrangers vous avez déclaré ignorer si le passeport contenait votre photo et votre nom alors qu'au Commissariat général, vous alléguiez que ce document comportait votre photo et une autre identité que la vôtre, que vous pouvez donner (Déclaration rubrique 32 ; audition du 12 mai 2014 p. 6). Ces éléments, même s'ils ne portent pas sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, renforcent tout de même son manque de crédibilité dans la mesure où ils se rapportent aux circonstances de votre départ du pays.

Pour terminer, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile des documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord une attestation médicale faisant référence à deux entretiens dans le cadre d'un suivi psychologique révélant une vulnérabilité émotionnelle et une attestation médicale relative à des séquelles constatées sur votre corps (fardes inventaire des documents, documents n° 1 et 3). Le Commissariat général ne remet nullement en cause votre état de santé actuel mais il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces cicatrices et séquelles ont été occasionnées.

Quant à l'attestation faisant mention que vous êtes excisée (fardes inventaire des documents, document n° 2), elle est sans lien avec votre demande d'asile, attendu que vous n'invoquez aucune autre crainte que celle que vous avez exposée (audition du 12 mai 2014 pp. 8, 18).

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays*, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", 31 octobre 2013 ; site internet *africaguinee.com* « Résultats définitifs : le gouvernement guinéen prend acte et lance un appel ... », site internet *afriquinfos.com* « Guinée/législatives, la Cour suprême confirme les résultats fournis par la CENI »).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de :

«- l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;

- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

La partie requérante prend un second moyen pris de la violation de :

- « - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle sollicite, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe de la requête, la partie requérante dépose le document suivant :

- PNUD, «Lancement de la campagne des 16 jours de sensibilisation sur la lutte contre les violences faites aux femmes », <http://www.gn.undp.org/html/Campagne%2016jours.html>.

4.2. La partie requérante fait également parvenir, le 24 juillet 2014, une note complémentaire reprenant :

- une attestation psychologique datée du 16 juillet 2014.

La partie défenderesse fait parvenir, le 7 mai 2015, une note complémentaire reprenant :

- un COI Focus « Guinée – Situation sécuritaire "addendum" », daté du 15 juillet 2014.

La partie requérante a également fait parvenir, le 12 mai 2015, une note complémentaire reprenant :

- une attestation psychologique datée du 18 avril 2015 ;
- une attestation médicale datée du 12 mai 2015 ;
- un document du GAM'S daté du 8 avril 2015.

Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de rattachement des faits allégués à un des critères de la convention de Genève et en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que, indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués se rattachent aux critères de la Convention de Genève, le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de document probant pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse expose d'emblée ne pas pouvoir considérer la requérante comme mineure d'âge, étant donné la décision rendue par la service des Tutelles, à laquelle elle se conforme.

La partie défenderesse opère ensuite le constat que les faits invoqués ne trouvent pas leur origine dans l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Elle remet ensuite en cause la crédibilité des faits relatés. Ainsi, elle relève notamment qu'elle n'a pas tenté d'obtenir des informations auprès de l'ami de son père depuis son arrivée en Belgique, alors que ce dernier lui avait dit qu'il allait enquêter sur les amis de son oncle. Elle souligne également qu'elle ignore si l'argent de son père a effectivement été volé, ainsi que la date et l'endroit où son père a été enterré. La partie défenderesse observe aussi l'indigence des déclarations de la requérante concernant

les dix-sept jours de sa séquestration, ainsi que le caractère peu crédible de son évasion. Elle note également qu'il est peu plausible qu'elle ignore l'endroit où elle a été séquestrée, dès lors qu'elle relate avoir fui cet endroit à pied. Elle constate par ailleurs l'absence de documents probant pouvant étayer les déclarations de la requérante

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même des problèmes décrits par la requérante, à savoir l'assassinat de son père par son oncle, et sa séquestration. De tels motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.2.1 Avant tout, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ce principe entraîne notamment que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

En l'espèce, le Conseil ne peut considérer comme suffisamment établie la réalité des persécutions relatées par la requérante, étant donné l'inconsistance des déclarations de la requérante à ce sujet, d'une part, et l'absence de document probant pouvant appuyer le récit, d'autre part.

5.3.2.2. Ainsi, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que la requérante n'a pas tenté d'obtenir des informations auprès de l'ami de son père depuis son arrivée en Belgique, alors que ce dernier lui avait dit qu'il allait enquêter sur les amis de son oncle, car elle avait refusé qu'il prenne contact avec sa famille, de peur que son oncle ne découvre où elle se trouve. Elle soutient encore que la requérante est la seule à savoir qui est à l'origine du décès de son père, qu'elle est persuadée que son oncle s'est « empressé de marquer son soutien » à sa mère pour écarter les soupçons, et que sa mère serait en danger si elle était mise au courant ; ce qui explique qu'elle refuse de prendre contact avec sa famille.

Le Conseil constate que ces diverses tentatives de justifications ne répondent cependant pas au motif relevé par la partie défenderesse et ne permettent pas d'expliquer la raison pour laquelle la requérante n'a pas cherché à obtenir ces informations auprès de l'ami de son père. En effet, dans la mesure où ce dernier l'a aidée, l'a hébergée et a organisé son voyage, la requérante pouvait chercher à obtenir des informations auprès de lui sans, courir le risque de dévoiler son lieu de vie actuel, et sans faire courir de risque à sa famille.

La partie requérante fait également valoir que l'ami de son père lui a promis de faire une enquête, ce qui a rassuré la requérante, qui le connaît bien et sait qu'il tiendra parole. Le Conseil estime que le fait d'avoir reçu cette promesse ne suffit pas à expliquer qu'elle n'ait tenté aucune démarches pour obtenir des informations concrètes et actuelles sur la réalité ou l'avancement de cette enquête promise par l'ami de son père. Par ailleurs, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse que cette absence de démarches de la requérante ne correspond pas au comportement attendu d'une personne ayant des craintes réelles de persécution. La partie défenderesse a donc valablement pu considérer que cette attitude était, dès lors, de nature à faire douter de la réalité des craintes qu'elle invoque.

5.3.2.3. Le Conseil fait le même constat s'agissant des déclarations lacunaires de la requérante relatives au vol de l'argent de son père et à la date et le lieu de son enterrement. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la partie requérante, à savoir qu'il s'agit de détails mineurs au regard de sa détresse après sa séquestration et les violences endurées au cours de celle-ci et qu'elle n'a pas pensé à s'enquérir du lieu de sépulture de son père, sachant qu'elle ne pourrait en tout état de cause s'y rendre, dès lors que d'une part la réalité de cette séquestration a été valablement remise en cause (voir

point 5.3.2.4.), et d'autre part, que ces événements sont à la base des faits qu'elle relate, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle ait tenté d'obtenir des informations quant à ce. Le conseil note par ailleurs que la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité du décès de son père.

5.3.2.4. Concernant l'indigence des déclarations de la requérante relatives à sa séquestration, le Conseil observe que celle-ci se limite en substance à rappeler certains éléments du récit -lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent ses déclarations, et notamment convaincre de la réalité de sa séquestration. En effet, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de requérante ne reflètent pas un vécu qui permet de croire qu'elle a réellement subi une séquestration de dix-sept jours.

5.3.2.5. S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'a posé que très peu de questions et principalement des questions ouvertes à la requérante, de sorte qu'il est mal venu de lui reprocher d'être restée imprécise, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leurs fait défaut. En effet, le Conseil n'estime pas que la nature des questions posées à la requérante, puisse expliquer le caractère lacunaire de ses déclarations, vu l'importance des imprécisions affectant lesdites déclarations. Il considère, en outre, qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part, compte tenu de son niveau d'instruction, qu'elle fournisse un récit circonstancié sur sa séquestration, laquelle a duré dix-sept jours ; *quod non* en l'espèce. Le Conseil, pour le surplus, rappelle que la question pertinente à trancher n'est pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.3.2.6. Par ailleurs, les explications de la partie requérante ne suffisent pas à rendre leur vraisemblance aux circonstances dans lesquelles elle relate s'être évadée. En effet, dès lors que, d'après ses déclarations, les agresseurs de la requérante avaient l'intention de l'assassiner (audition CGRA du 12 mai 2014, pages 12 et 14), et que celle-ci constituait par ailleurs le seul témoin de la mort de son père, il n'est pas vraisemblable que l'un d'entre eux ait pris le risque de laisser dans sa cellule un objet susceptible de faciliter son évasion.

5.3.2.7. Enfin, la partie requérante soutient qu'il est plausible que la requérante ne se soit pas informée de l'endroit où elle se trouvait lorsqu'elle s'est évadée eu égard à son état de fatigue physique et son état émotionnel. Ces justifications ne permettent pas d'expliquer la raison pour laquelle la requérante ne peut donner la moindre information sur l'endroit où elle était séquestrée, alors qu'elle a quitté cet endroit à pied, et aurait marché jusqu'à une route. Le Conseil estime qu'elle devrait dès lors être en mesure de fournir quelques indications sur les lieux où elle se trouvait au moment de son évasion (audition CGRA du 12 mai 2014, pages 12 et 14).

L'inconsistance des déclarations de la requérante, mise en exergue supra, et que, par ailleurs, la requête ne parvient pas à expliquer, est de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit.

5.3.2.8 Au vu de l'ensemble des développements qui précède, les faits n'étant pas établis, le Conseil considère qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités guinéennes.

En effet, dès lors qu'en l'espèce ni l'assassinat de son père, ni sa séquestration ne sont établis, les arguments de la partie requérante quant à l'inefficacité de la protection offerte par les autorités guinéennes, ne sont nullement pertinents.

5.3.2.9. Enfin, s'agissant des développements de la requête dans lesquels la partie requérante soutient que la requérante est extrêmement fragile psychologiquement et relève que, lors de son audition, la requérante était stressée, perturbée, confuse, et a eu des difficultés à évoquer les événements l'ayant

amenée à quitter son pays, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du rapport d'audition, que le déroulement de l'audition ne reflète pas l'existence de difficultés particulières ayant empêché, de façon significative, la requérante de présenter son cas. Si la requérante relève un moment la difficulté qu'elle éprouve à évoquer le décès de son père (« j'ai du mal à raconter, mon père était tout pour nous » (audition CGRA du 12 mai 2014, page 13), il ne ressort nullement de l'ensemble de son audition que elle aurait eu des difficultés à présenter son cas de manière autonome et détaillée. Le Conseil constate, par ailleurs, que le conseil de la requérante, bien qu'il ait rappelé de manière générale la détresse psychologique de la requérante, n'a cependant signalé ou relevé aucune difficulté lors de l'audition ou dans son intervention à la suite de celle-ci (audition CGRA du 12 mai 2014, page 18).

5.3.2.10. Il ressort, en outre, de l'examen attentif des documents figurant au dossier administratif, que les arguments formulés en termes de requête, quant à la pertinence et la force probante de ceux-ci, ne convainquent pas plus le Conseil.

Ainsi, le Conseil observe que l'attestation médicale établie le 28 avril 2014 à Sint-Truiden, ne comporte aucune indication permettant d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions qui y sont constatées, ont été occasionnées ; celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relaté par la requérante, ou que cette dernière aurait été soumise à un mauvais traitement.

Par conséquent, les développements du moyen de la requête portant sur l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée (principalement les arrêts CEDH, I. c. Suède, 5 septembre 2013, §61-69 et CEDH, R.J. c. France, 19 septembre 2013, §38-43), ne sont pas pertinents, puisqu'en l'espèce aucun crédit suffisant ne peut être accordé ni aux allégations de la partie requérante, ni aux documents médicaux produits, *quod non* dans les affaires I. C. Suède et R.J. c. France. Dans ces affaires, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de ceux produits par la partie requérante, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défailante. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi l'enseignement de ces arrêts pourrait remettre en question son appréciation de la force probante du rapport médical, dont le caractère lacunaire est suffisamment constaté.

En tout état de cause, le cas de la partie requérante n'est pas comparable à ceux traités dans les arrêts invoqués.

En effet, dans la première affaire invoquée, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par la partie requérante, et le fait que cette dernière avait été maltraitée n'était pas mis en doute. Malgré que subsistaient des zones d'ombre quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante était menacée, la Cour a estimé qu'il découlait de circonstances particulières de l'espèce, qu'il y avait des raisons de penser que la partie requérante serait exposée à un risque réel de mauvais traitements si elle était renvoyée.

Dans la seconde affaire, la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée, à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés à la partie requérante dans son pays d'origine.

Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés, que les circonstances d'espèce de ces deux affaires, sont donc très différentes de celles du cas de la requérante.

S'agissant de l'attestation médicale, datée du 8 mai 2014, de l'attestation de suivi psychologique datée du 16 juillet 2014 jointe à la note complémentaire parvenue au Conseil le 23 juillet 2014, de l'attestation psychologique datée du 18 avril 2015 et du rapport médical daté du 12 mai 2015, joints à la note complémentaire parvenue au Conseil en date du 12 mai 2015, le Conseil, sans remettre en cause la réalité des symptômes qui y sont constatés, observe néanmoins que ces documents médicaux, lesquels sont relativement peu circonstanciés, ne permettent nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles constatées, ont été occasionnés (voir aussi en ce sens RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné l'état de stress constaté sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit d'asile, et dont la crédibilité générale est particulièrement défailante. Si, dans certains de ces documents médicaux, leurs auteurs semblent affirmer que l'état de stress de la requérante est lié au fait qu'elle a été témoin du meurtre de son père, il appert que ces

seules affirmations, sans autre forme de précision susceptible d'éclairer le Conseil quant aux circonstances aux termes desquelles il leur semble possible d'aboutir à de telles conclusions, s'apparentent à de simples suppositions ou à la retranscription des déclarations de la requérante quant à ce, et sont dès lors insuffisantes, au regard de la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante. La force probante de ces documents médicaux est partant insuffisante pour rétablir la crédibilité du récit d'asile de cette dernière.

Quant à la demande de la partie requérante de procéder à des instructions complémentaires « quant à son état de santé physique et psychologique et quant à l'origine probable des lésions constatées et leur possible lien avec les faits allégués », le Conseil rappelle qu'il a suffisamment établi *supra* l'absence de crédibilité du récit de la requérante, et n'aperçoit pas en quoi l'expertise sollicitée par la requérante serait de nature à renverser ce constat. Le Conseil estime, en outre, que la partie requérante n'étaye concrètement sa demande d'aucun élément significatif pouvant objectiver celle-ci. Le Conseil rappelle, qu'en l'espèce, l'état anxieux ou dépressif de la requérante n'est nullement contesté. La partie défenderesse n'a pas remis en cause la réalité des symptômes ou des lésions qui y sont constatés, mais a simplement valablement relevé le manque – voire, pour certains documents médicaux, l'absence totale - de développements tendant à établir l'existence d'un lien entre ceux-ci et les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, dont le récit est *in casu* d'une crédibilité défaillante. Le Conseil n'aperçoit, par conséquent, pas l'utilité d'une telle expertise.

Quant au certificat médical attestant que la requérante a subi une excision de type I, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, constate qu'il est sans lien avec les craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Le même constat peut être fait concernant l'attestation provenant du GAM'S, déposée le 12 mai 2015 par le biais d'une note complémentaire.

5.3.2.11. S'agissant des divers documents produits par la partie requérante, à l'appui de sa requête, le Conseil observe que ceux-ci contiennent des informations générales portant sur la situation de la femme dans la société guinéenne, notamment sur les violences et les différentes atteintes dont elles sont victimes. Ces éléments n'apportent cependant aucune précision utile relative aux problèmes particuliers invoqués par la requérante, dans sa demande d'asile. Ces documents généraux ne permettent ni d'étayer le récit des ennuis invoqués par la requérante, ni de rétablir la crédibilité de son récit. Partant, le Conseil ne peut qu'en constater l'absence de pertinence.

5.3.2.12. Il en est de même concernant le profil particulier de la requérante, mis en avant dans la requête, à savoir que la requérante est une jeune femme ayant évolué dans un monde inégalitaire où les droits de la femme sont bafoués, et est d'origine ethnique peule, une ethnie particulièrement discriminée en Guinée. En effet, ce profil, au demeurant non contesté par le Conseil, est sans incidence quant à l'établissement de la réalité des persécutions alléguées par la requérante, en ce qu'il ne peut suffire à expliquer ou palier les lacunes affectant la crédibilité de son récit d'asile.

5.3.2.13. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, page 2), lequel stipule que : « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante.

En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.3.2.14. S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée dans la requête, le Conseil renvoie aux développements faits supra et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité du récit de la requérante. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce.

5.3.2.15. Le manque de crédibilité du récit de la requérante et l'absence de pertinence et de force probante des documents déposés étant suffisamment établis, il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la requérante, ainsi que le sollicite la requête, dans laquelle la partie requérante insiste sur la vulnérabilité de celle-ci. La règle qui conduit à accorder le bénéfice du doute au requérant, en se contentant de ses dépositions, ne trouve effectivement à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie ; quod non en l'espèce.

5.4. Le développement du moyen pris de la violation de la charte de l'audition est irrecevable, cette charte n'étant qu'une brochure explicative destinée à fournir une information quant au déroulement de l'audition et non un texte ayant une valeur légale ou réglementaire, qui conférerait un quelconque droit à l'intéressé dont la partie requérante pourrait se prévaloir devant le Conseil.

5.5. Le Conseil en conclut qu'aucun moyen de la requête ne permet de rétablir la crédibilité du récit de la requérante, et que ce récit n'est, en outre, étayé d'aucun document probant ou pertinent. Or, le Conseil entend enfin rappeler, pour le surplus, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY